

Décision n° CU-2018-001993 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la carte communale de Buissard (05)

n°saisine : **CU-2018-001993 n°MRAe 2018DKPACA96** La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001993, relative à la carte communale de Buissard (05) déposée par la Commune de Buissard, reçue le 03/09/18;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/09/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Buissard, de 2,92 km², compte 204 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 30 habitants supplémentaires d'ici 18 ans ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit des zones à urbaniser sur une surface totale d'environ 1,9 ha, situées pour 1,3 ha en continuité ou au sein de l'urbanisation existante et pour 0,6 ha en mobilisant les surfaces constructibles au sein d'unités foncières déjà bâties ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 ;

Considérant que le projet de carte communale prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité et en identifiant les éléments patrimoniaux et l'identité paysagère de la commune ;

Considérant que le projet de carte communale prend en compte le risque d'inondation en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort ;

Considérant que les zones constructibles sont classées en zonage d'assainissement collectif et que la station d'épuration est en capacité de traiter la charge supplémentaire d'effluents liée à l'accueil des nouvelles populations ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la carte communale n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE:

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de carte communale situé sur le territoire de Buissard (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zattara CS 70 248 13 331 Marseille Cedex 3